

NOTICE EXPLICATIVE

LE RELEVÉ DE FORCLUSION

L'action en relevé de forclusion prévue à l'article L.622-26 du Code de Commerce permet au créancier d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaires, qui n'a pas déclaré ses créances dans les délais impartis, de demander au juge-commissaire de le relever de la forclusion afin de pouvoir déclarer sa créance en vue d'être admis dans les répartitions et les dividendes postérieurs à sa demande.

PROCÉDURE

1. A qui adresser la requête en relevé de forclusion ?

La requête en relevé de forclusion est destinée au juge-commissaire en charge de la procédure. Elle doit être déposée au greffe (ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception).

2- Dans quel délai déposer la requête ? (article L.622-26 du Code de commerce)

La requête doit être présentée dans le délai de 6 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales).

Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, le délai court à compter de l'avis de réception qui leur est donné. Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de 6 mois précité.

3- Frais de l'instance (article R.622-25 du Code de commerce)

Les frais de l'instance en relevé de forclusion sont supportés par le requérant.

4- Conséquence de l'action en relevé de forclusion

Le créancier ayant été relevé de la forclusion ne peut concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à sa demande.

5. Recours (article R.621-21)

La décision du juge-commissaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les 10 jours de la communication ou de la notification (par déclaration faite contre récépissé ou adressée par LR.AR au greffe).

Note : ce document constitue une fiche à titre indicatif et sommaire. Il vous revient de vous référer à la loi de sauvegarde des entreprises codifiée au titre VI du code de commerce ou de consulter votre Conseil habituel.